

VD_GERICHTE PE22.018541 vom 27. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018541

FR: VD_GERICHTE PE22.018541 du 27 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.018541 del 27 aprile 2023

Erwägungen

E. 3.1

Préalablement à toute autre considération, il convient de relever que la motivation de l'ordonnance, lacunaire, n'est pas convaincante. En effet, le Ministère public s'est contenté d'une affirmation

- 8 - de portée générale et n'a pas exposé concrètement en quoi la cause ne remplissait pas, selon lui, la condition légale de la complexité. Le recours devant de toute manière être admis pour les motifs ci-après, il n'y a cependant pas lieu de déterminer si l'ordonnance devrait être annulée pour un défaut de motivation qui serait constitutif d'une violation du droit d'être entendu.

E. 3.2

Sur le fond, il doit d'abord être constaté que le Ministère public a implicitement admis que les deux premières conditions cumulatives de l'indigence et des chances de succès au civil étaient réalisées, puisqu'il a uniquement nié la réalisation de la condition de la complexité de la cause.

E. 3.3

Pour ce qui est des chances de succès de l'action du recourant sur le plan civil, [...] a admis la teneur des écrits incriminés (cf. PV aud. du 15 février 2023, sous P. 7/1, déjà citée) ; en outre, une copie du message diffusé sur les réseaux sociaux figure au dossier, texte dont le recourant a établi une traduction libre (P. 5). Ces éléments suffisent à établir la vraisemblance d'une atteinte à l'honneur. Quant à la condition de la nécessité de l'assistance d'un avocat, la présente cause s'inscrit dans une affaire bien plus grave. En effet, la procédure dirigée contre S. _____ par suite de la plainte de [...] (PE21.020909-JUA) a été jointe à la cause PE22.018021-CMS déjà dirigée contre le recourant. L'interdépendance entre ces procédures complexifie la défense des intérêts du recourant, tant en matière pénale que civile. Cela est d'autant plus vrai que le recourant est en détention provisoire, la prolongation de cette détention s'étendant, comme déjà relevé, au plus tard jusqu'au 11 mai 2023. A cela s'ajoute que le prévenu [...] est lui-même assisté d'un avocat, ce qui, dans une telle constellation de procédures, placerait le recourant en situation d'infériorité par rapport à ce dernier s'il n'était pas lui-même assisté. Ainsi, dans de telles circonstances, le principe d'égalité des parties commande également la désignation d'un conseil juridique gratuit en faveur du recourant.

E. 3.4

L'assistance judiciaire sera accordée dès le 5 octobre 2022, date de la requête (P. 4, déjà citée), conformément aux conclusions du

- 9 - recours, et non pas dès le 6 juillet 2022 déjà, comme réclamé par le recourant dans sa requête (CREP 17 avril 2019/304).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 21 décembre 2022 réformée en ce sens que Me Monica Mitrea est désignée en qualité de conseil juridique gratuit du recourant avec effet au 5 octobre 2022. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 422 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 décembre 2022 est réformée en ce sens que Me Monica Mitrea est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de S._____ avec effet au 5 octobre 2022. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de S._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de S._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 10 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Monica Mitrea, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Daniel Zappelli, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.